ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 215

présenté par M. Cinieri

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 18 et 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bail environnemental, introduit par la loi du 20 janvier 2006, peut être mis en œuvre sur des territoires qui font l'objet de prescriptions environnementales (périmètre de protection des captages d'eau, zone de prévention des risques naturels....).

Ces prescriptions s'imposent à tous les exploitants, qu'ils soient propriétaires exploitants ou fermiers.

Le bail environnemental permet de les traduire dans les contrats de location.

Le projet de loi de modernisation prévoit d'étendre le champ d'application du bail environnemental aux périmètres couverts par les futures trames vertes et bleues.

Créées par la future loi Grenelle II, les trames vertes et bleues se veulent être un outil de « préservation, de gestion et de remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

Aucune prescription environnementale spécifique n'est attachée aux trames vertes et bleues.

La conclusion de baux environnementaux sur ces territoires va conduire à imposer des restrictions au droit d'exploiter des agriculteurs en fermage que n'auront pas les exploitants en faire valoir direct, créant une inégalité de traitement entre agriculteurs.

ART. 14 N° 215

Il est par ailleurs assez incompréhensible que soit rajoutée une nouvelle strate au zonage environnemental applicable au statut du fermage, alors qu'aucun bilan n'a été réalisé sur la mise en place du bail environnemental depuis 2006.